

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société NOE CONCEPT pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille.

Les perturbations qui ont affecté du 24 janvier au 9 février 2020, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés. Il a ainsi été demandé à la société NOE CONCEPT de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers du 6 au 8 février 2020.

Il y a donc lieu d'assurer le règlement de ces prestations de collecte exécutées hors marché par la société NOE CONCEPT Méditerranée à compter du 6 au 8 février 2020 par la voie transactionnelle.

Incidence financière :

Les crédits nécessaires, d'un montant de **36 300 euros TTC** sont inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets 2020 du Territoire de Marseille Provence - Sous politique G130 – Nature 611.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société NOE CONCEPT**, Ayant son siège au 145, traverse de la bourgade – 13400 AUBAGNE prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Yvon ESTIENNE, domicilié en cette qualité au dit siège.

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 24 janvier au 9 février 2020, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ième}, 5^{ième}, 6^{ième}, 7^{ième}, 8^{ème}, 9^{ème}; 10^{ème}; 11^{ème}; 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société NOE CONCEPT de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées hors marché et exécutées du 6 au 8 février 2020.

Par devis du 2 février 2020, la société NOE CONCEPT présente les montants forfaitaires d'interventions, et le montant des prestations exécutées est estimé à : **130 500 euros TTC**.

Cependant, ce premier devis étant fait sur la base d'une durée d'intervention de 7 jours, soit du 6 février au 13 février, il n'a pas été appliqué dans son intégralité et a pris fin le 9 février, date de fin des perturbations.

Un nouveau devis, en date du 5 février 2020 et correspondant à la période du 6 au 8 février 2020 est présenté par la Société NOE CONCEPT à l'administration.

Ce nouveau devis en date du 4 mars 2020 fait état d'un montant de : **36 300 euros TTC**. L'administration n'a pas négocié ce nouveau devis du fait de la bonne volonté de la société. En effet, le devis initial du 2 février 2020 de **130 500 euros TTC** n'a pas été appliqué, les dates ne correspondant plus et le nombre de prestations prévu et accepté par l'administration n'étant pas réalisé dans son intégralité car s'avérant non nécessaire.

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société NOE CONCEPT pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon l'annexe ci-après.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société NOE CONCEPT des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 6 au 8 février 2020, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société NOE CONCEPT est fixée pour solde de tout compte à **36 300 euros TTC** (*toutes taxes comprises*).

Article 3 : Renonciations

La Société NOE CONCEPT renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Pour la Société NOE CONCEPT

Le Président
Yvon ESTIENNE

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société NOE CONCEPT sur la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers du 6 au 8 février 2020.

Facturation de la société		
Première facture de la société sur la base de 7 jours d'interventions		
Montant HT		108 750 € HT
Montant de la TVA	10%	21 750 €
Montant total TTC		130 500 € TTC
Seconde facture de la société sur la base de 3 jours d'interventions		
Montant HT		33 000 €
Montant de la TVA	10%	3 300 €
Montant total TTC		36 300

Total de l'indemnisation

36 300 € TTC